

Arrêté temporaire n°2024-321ACT
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Pour opération de maintenance sur éclairage public et/ou signalisation
lumineuse

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'éclairage public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/01/2025 au 31/12/2025 sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération. Les opérations de maintenance de l'éclairage public et la signalisation lumineuse fréquentes et répétitives réalisées par l'entreprise ALLEZ et Cie, compétente en matière d'éclairage public, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics.

ARRÊTE

Article 1

À compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération :

- La circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 ;
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h
- Hors agglomération, sur les voies communales la vitesse pourra être limitée à 30 km/h
- Le dépassement et le stationnement pourront être interdits,
- Par dérogation, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ALLEZ et cie.

Article 3

Le Maire de la commune d'Aizenay, Le Directeur Général des Services, La Responsable du Service Voirie et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 30 décembre 2024

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay
Pour le Maire Empêché
Marcelle TRAINÉAU
2^e Adjointe



DIFFUSION:

- ALLEZ et cie
- Le Maire de la commune d'Aizenay
- Le Responsable de la Police Municipale